

PROCES-VERBAL

- Désignation du secrétaire de séance
- Décompte des présents et des pouvoirs
- Approbation du compte-rendu de la séance précédente

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi dix-neuf octobre, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à vingt heures quinze à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BODIN, Maire, d'après convocation faite le jeudi douze octobre deux mille vingt-trois.

Etaient présents :

MM. LAFORGE Anabelle, QUIRION Romuald, ROUBERTY-DELBANO Emmanuelle, PAUL Christophe, MARTINEZ Stéphanie, MARCHAL Éric, MASSINON Marjorie, *Adjoints*.

MM. GUILLAUME Daniel, SIMONNET Nadine, THORAIN Monique, REGNIER Philippe, CHAGNIAU Agnès, RIVAS Guillaume, POUZET-CALMETS Micheline, LEGERON Christelle, ROUBERTY Damien, FERRIER Bernard, BAH Valérie, MARTIN Olivier, MOTTE Marie, TODESCO Luc, Laurent GALLIOT, Daniel RAFFIN, GENCE Jean-Alain, *Conseillers Municipaux*.

Absents excusés ayant donné procuration : M. BODIN Jean-Marie –*Maire*– à Madame Anabelle LAFORGE, Madame GENNARI Coralie à Monsieur GUILLAUME Daniel, Madame DAUDET Corinne à Monsieur GENCE Jean-Alain.

Absent(s) excusé(s) : –

La séance est ouverte par Monsieur le Maire à 20 heures 15 minutes.

Madame Marjorie MASSINON a été désignée secrétaire de séance.

PRÉAMBULE : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, ADOPTE le procès-verbal du 19 Octobre 2023.

0. Information au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation pour les marchés publics.

Nbre	Tiers	Objet	Total TTC
1	DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME	Etudes "Petites villes de demain"	30 132,00 €
2	QUALICONSULT IMMOBILIER	Diagnostic amiante – Aménagement place Cognacq	2 040,00 €
3	PEPINIERES ROUBERTY	Fournitures pour aménagement entrée de ville	2 683,42 €
4	POMPES FUNEBRES ZELIE	Totem pour le jardin du souvenir + columbarium	6 037,25 €
5	SONEPAR	Chauffe-eau piscine	2 312,28 €
6	DUPONT CYRIL TERRASSEMENT	Démolition de la maison Rue Dorée	9 570,00 €
7	TECHNI-CONTACT MD2I	3 bancs en fonte pour le port	3 826,32 €
8	SDEER	Remplacement de 8 horloges astronomiques	2 146,00 €
9	LE FROID VENDEEN	Lave linge ASKO pour école maternelle	3 363,07 €
10	ESPACE TARDY	Tronçonneuse + batterie, outil réciproqueur...	2 132,71 €
11	SOLURIS	Matériels informatiques pour services	9 812,92 €
12	ASLER DIFFUSION	Tourniquet pour livres	1 764,65 €
13	AMPA	3 sièges de bureau – CTM	1 375,32 €
14	DECOLUM	Décorations de Noël : plafond lumineux	2 795,52 €
15	DECATHLON PRO	32 lits de camp et 32 couvertures – PCS	1 784,37 €
16	POLE ACCESS SAS	Signalétique du cimetière	1 023,19 €
17	CHARIER TP	Acompte Marché Parc du Moulin	16 868,28 €
18	SARL LAURENT GUILLON	Aménagement du CTM – Maitrise d'oeuvre	3 703,38 €
19	ITF BUREAU FLUIDES	Aménagement du CTM – Maitrise d'œuvre	1 446,00 €
20	SARL BALLINI OEB	Aménagement du CTM – Maitrise d'œuvre	2 153,40 €
21	ELECTRICITE DE FRANCE	Marché couvert	1 166,05 €
22	TOTAL ENERGIES	Salle polyvalente et piscine	6 012,02 €
23	PICOTY ATLANTIQUE SERVICES	GNR – CTM	2 272,67 €
24	TRANSGOURMET ALDIS AQUITAINE	Repas restaurants scolaires – Sept et Oct 2023	15 776,49 €
25	DESLANDES	Produits d'entretien Ferry	1 014,00 €
26	L'ENTREPOT DES COULEURS	Peinture et petites fournitures peinture	2 253,45 €
27	TERRADIS SARL	Copeaux pour aménagement entrée de ville	1 173,15 €
28	PEPINIERES ROUBERTY	Fournitures pour aménagement entrée de ville	1 890,57 €
29	SCOOOL OFFICE DEVELOPPEMENT – SCOLAIRE	Fournitures pour les collégiens marandais	2 526,05 €
30	BODIN ASSAINISSEMENT	Balayage des rues – Sept / Oct 2023	4 657,50 €
31	DEPARTEMENT 17 – SERVICE DES PORTS	AOT 2023 – Poulailier et jardins	4 703,91 €
32	TECERES	Tonte des terrains de rugby et football	6 350,40 €
33	SAS TRAPEZE	Nettoyage des façades de la gendarmerie	9 306,77 €
34	GUERINEAU JEAN-YVES	Changement du vitrage et vantail droit – Kermau-Delaunay	7 554,00 €
35	CHRONOFEU	Vérification des extincteurs	1 342,80 €
36	ELIGE	Honoraires Maître Grossin	1 801,56 €
37	EUROCHESTRIES 17	Orchestre symphonique du CEEM de Malaga du 4 août	1 600,00 €
38	LES-LAMPIONS.COM	Pack de 900 lampions pour diverses manifestations	1 485,45 €
39	POMPES FUNEBRES ZELIE	Remplacement des plaques commémoratives	1 799,75 €
40	ROUVREAU ENVIRONNEMENT	Enlèvement déchets et du bateau – Les Ecluseaux	8 052,00 €
41	MAISON DE RETRAITE	Repas ACM de mai à octobre 2023	14 832,00 €
42	SAS GESCIME	Nouveau logiciel cimetière	11 896,80 €
43	PETIN JEANNINE	Viager – PETIN versement du 01/11/2023	1 700,00 €

INTERCOMMUNALITE

1. DESIGNATION D'UN SUPPLEANT A LA COMMISSION EAU ET ACTION ENVIRONNEMENTALE (Rapporteur : Madame Anabelle LAFORGE)

Vu la délibération de la Communauté de Communes Aunis Atlantique en date du 21 octobre 2020 complétée par la délibération du 27 janvier 2021, décidant de constituer des commissions thématiques et d'en désigner les membres titulaires et suppléants et considérant la démission de Monsieur Denis FICHET, membre titulaire de la commission Eau et Action environnemental de la Communauté de Communes Aunis Atlantique et la nécessité de le remplacer. Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Romuald QUIRION pour lui succéder.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à désigner Monsieur Romuald QUIRION, représentant de la commune au sein de la commission Eau et Action environnementale de la Communauté de Communes Aunis Atlantique et à charger Monsieur le Maire à transmettre cette délibération au représentant de l'Etat et au Président de la Communauté de communes Aunis Atlantique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 24 voix POUR, 0 voix CONTRE et 3 ABSTENTIONS, DESIGNER Monsieur Romuald QUIRION, représentant de la commune de Marans au sein de la commission Eau et Action environnementale de la Communauté de Communes Aunis Atlantique et CHARGER Monsieur le Maire à transmettre cette délibération au représentant de l'Etat et au Président de la Communauté de communes Aunis Atlantique.

ADMINISTRATION GENERALE

2. DEROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2024 (Rapporteur : Madame Anabelle LAFORGE)

Madame Anabelle LAFORGE rappelle que depuis 2016, la loi a porté de 5 à 12 au maximum, le nombre des « dimanches du Maire ». La liste doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. L'arrêté du Maire, qui fixe le nombre de dimanches, doit être pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés mais aussi :

- après avis simple émis par le conseil municipal ;
- et lorsque le nombre de dimanche excède le nombre de 5, après consultation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant la saisine, cet avis est réputé favorable.

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement. Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L.3133-1 du Code du Travail, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3. Au titre de l'année 2024, au regard des événements commerciaux et festifs se déroulant sur notre commune et susceptibles de générer des flux de clientèle locale ou de passage, il apparaît souhaitable de déroger au repos dominical pour 4 dimanches. Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du Code du Travail, il est proposé de déroger, au titre de l'année 2024, au repos dominical pour les dimanches suivants :

- Pour les commerces de détail alimentaire : dimanches 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.
- Pour les commerces de détail équipement de la maison/bazar : *les mêmes jours que pour les commerces de détail alimentaire.*

Le Conseil Municipal est ainsi invité à émettre un avis favorable sur le calendrier 2024 relatif aux ouvertures dominicales autorisées comme indiqué ci-dessus et à autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, EMET un avis favorable sur le calendrier 2024 relatif aux ouvertures dominicales autorisées comme indiqué ci-dessus et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier.

3. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE (Rapporteur : Madame Emmanuelle ROUBERTY-DELBANO)

Madame Emmanuelle ROUBERTY-DELBANO informe l'ensemble du conseil municipal qu'un travail a été mené avec le service culture et les agents concernés, quant à l'évolution des horaires d'ouverture au public de la bibliothèque municipale, ceci pour répondre aux attentes des lecteurs et proposer un service public de qualité. Ainsi et à compter du 1^{er} janvier 2024, les nouveaux horaires d'ouverture au public seront les suivants :

JOURS	MATIN	APRES-MIDI
Lundi	Fermé	14h00 – 17h30
Mardi	9h30 – 12h00	14h00 – 17h30
Mercredi	9h30 – 12h00	14h00 – 19h00
Jeudi	Fermé	14h00 – 17h30
Vendredi	9h30 – 12h00	14h00 – 19h00

Le conseil municipal est ainsi invité à valider ces nouveaux horaires en approuvant la modification du règlement intérieur joint à la présente note de synthèse et à autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier. Elle précise que la mise en œuvre de ces nouveaux horaires implique la modification du temps de travail d'un agent à temps non complet. Ce dernier passera donc à temps complet au 1^{er} janvier 2024, conformément à la délibération n° 16/09/2023 en date du 21 septembre 2023 portant modification du tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, VALIDE les nouveaux horaires en approuvant la modification du règlement intérieur joint à la présente délibération, AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier et PRECISE que la mise en œuvre de ces nouveaux horaires implique la modification du temps de travail d'un agent à temps non complet. Ce dernier passera donc à temps complet au 1^{er} janvier 2024, conformément à la délibération n° 16/09/2023 en date du 21 septembre 2023 portant modification du tableau des effectifs.

4. PROPOSITION DE LOCATION D'UN TERRAIN COMMUNAL POUR L'INSTALLATION D'UN PYLONE DESTINE AUX TELECOMMUNICATIONS (Rapporteur : Monsieur Romuald QUIRION)

Monsieur Romuald QUIRION fait part au conseil municipal des échanges avec la société SYSTRA FONCIER, mandatée par HIVORY, qui recherche un terrain en vue de l'implantation d'un pylône multi-opérateurs. Après étude des différentes possibilités, la parcelle cadastrée section AA n°663 appartenant à la Commune paraît répondre aux différents critères. Afin de poursuivre les études sur cette parcelle, cette société a fait une proposition de location d'une surface d'environ 160 m², pour un loyer annuel de 3 000 euros. Il propose ainsi de louer une partie de la parcelle AA n°663, sous réserve de la validation radio et des différentes démarches administratives.

Le conseil municipal est ainsi invité à accepter la proposition de location de la société SYSTRA FONCIER mandatée par HIVORY et à autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette location dont l'ensemble des frais sera supporté par le preneur (frais de géomètre par exemple...).

Monsieur Raffin souhaite savoir où se situe cette parcelle.

Monsieur Quirion l'informe que c'est au niveau de l'ancien parking des camping-cars situé « Au bout des Barques ».

Monsieur Todesco souhaite connaître la hauteur du pylône.

Monsieur Quirion évoque les hauteurs (de 15 à 30m) en fonction de la couverture souhaitée et souhaitable pour une meilleure connexion sur la commune entière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, ACCEPTE la proposition de location de la société SYSTRA FONCIER mandatée par HIVORY et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette location dont l'ensemble des frais sera supporté par le preneur (frais de géomètre par exemple...).

5. PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE – PROMESSE DE BAIL (Rapporteur : Monsieur Romuald QUIRION)

Suite à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la communauté de communes Aunis Atlantique pour la réalisation de 2 parcs photovoltaïques sur les communes de Marans et Andilly, le groupement formé par la COOPEC et ENERCOOP NOUVELLE-AQUITAINE, a été désigné lauréat en juin 2023 pour le développement, la construction et l'exploitation des centrales. La Coopec, SCIC-SAS, est une coopérative citoyenne ayant pour objectif de créer, développer et investir dans des parcs de production d'énergies renouvelables, et en garder la maîtrise par la gouvernance citoyenne et collective, sur le territoire de l'Aunis Atlantique. Enercoop Nouvelle-Aquitaine, SCIC-SA, est un fournisseur d'électricité citoyen souhaitant développer ses propres moyens de production électrique. En cela, Enercoop Nouvelle-Aquitaine mène des activités d'études et de développement de projets solaires photovoltaïques en vue de leur construction et leur exploitation.

Le projet de Marans s'implante sur une ancienne carrière de bris (argile) qui a été remblayée par des déchets ménagers dans les années 1980, avant d'être fermée. Impropre à la culture et au pâturage, la commune souhaite valoriser ce terrain en y installant une centrale photovoltaïque, délibération prise le 5 février 2019 du conseil municipal de Marans.

Le terrain concerne les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Contenance		
Marans	A	31	3 ha	98 a	64 ca
Marans	A	40	0 ha	60 a	72 ca
Marans	A	41	4 ha	24 a	89 ca
Marans	A	42	1 ha	53 a	24 ca
Marans	A	44	1 ha	12 a	70 ca
Total			11 ha	50 a	19 ca

Le site est composé d'étangs sur la moitié Nord, de milieux humides et de zone de dépôts sur la moitié Sud. Des arbres de taille variable bordent la zone de projet, notamment en bord de route. Le secteur Sud présentant de plus faibles potentialités écologiques sera ciblé de manière prioritaire pour l'installation du parc photovoltaïque. Il a également été envisagé d'installer des panneaux photovoltaïques flottant sur l'étang au Nord dans l'offre proposée par la Coopec et Enercoop Nouvelle-Aquitaine. La faisabilité technique du parc flottant et sa compatibilité avec les enjeux écologiques seront précisées en cours de développement et en concertation avec les collectivités et acteurs du territoire. L'étude d'impact sur l'environnement sera lancée en début d'année 2024. Selon les enjeux identifiés, le design de projet sera affiné pour une puissance comprise entre 2,5 MWc et 5 MWc.

Le raccordement du parc s'effectuera sur le réseau HTA qui borde la route ou directement sur le poste source de Marans. Des échanges avec Enedis et RTE permettront de définir la solution technique et financière la plus adaptée pour le raccordement.

Le permis de construire est prévu d'être déposé en 2025 et autorisé en 2026. Le financement et la construction du parc se dérouleront ensuite entre 2027 et 2028. Selon le scénario proposé dans l'offre de l'AMI, un parc de puissance installé de 4,86 MWc produirait environ 6 000 MWh par an, soit la consommation électrique annuelle de 5 100 personnes.

Trois schémas de valorisation de l'électricité ont été envisagés et seront arbitrés au cours du développement de projet selon les besoins et attentes du territoire :

- Vente à Enercoop en uPPA ;
- Vente en directe à un ou des consommateurs locaux en cPPA ;
- Vente en Autoconsommation collective dans un rayon de 20 km.

Le modèle de valorisation définitif pourra être composé par un, deux ou trois de ces précédents schémas qui sont parfaitement compatibles. Une société de projet dédiée au parc photovoltaïque de Marans sera créée. A ce stade, un actionnariat 50 % Coopec et 50 % Enercoop Nouvelle-Aquitaine est envisagé, mais le capital pourra être ouvert à d'autres acteurs locaux. Par ailleurs, un comité stratégique sera constitué, composé de représentants de la Coopec, d'Enercoop Nouvelle-Aquitaine, de la commune de Marans et de la Communauté de Communes Aunis Atlantique. Des réunions régulières seront assurées pour informer et impliquer le territoire dans le développement, la construction et l'exploitation de la centrale.

Afin de permettre le développement du projet photovoltaïque, une promesse de bail emphytéotique doit être signée entre le propriétaire, la commune de Marans, et les bénéficiaires, la COOPEC et ENERCOOP Nouvelle-Aquitaine. Le bail définitif sera signé avant le démarrage des travaux. La promesse de bail proposé au conseil municipal prévoit :

- une promesse de bail d'une durée de 6 ans, prorogeable d'un an ;
- une durée du bail emphytéotique objet de la promesse de 30 ans prorogeable pour 2 périodes successives de 5 ans chacune ;
- un loyer versé à la commune pendant l'exploitation de la centrale de 8000€/ha effectivement pris à bail par an.

Le conseil municipal est ainsi invité à soutenir ce projet dont le but est la production d'énergie renouvelable, à accepter les conditions proposées par les sociétés COOPEC, SCIC-SAS, et ENERCOOP NOUVELLE-AQUITAINE, SCIC-SA, à savoir :

- la promesse de bail emphytéotique et de convention de servitudes sous conditions et les conditions suspensives formée pour une durée initiale de 6 ans, prorogeable d'un an ;
- Durée initiale du bail emphytéotique objet de la promesse de 30 ans prorogeable pour 2 périodes successives de 5 ans chacune ;
- Loyer versé à la commune pendant l'exploitation de la centrale de 8 000 €/ha effectivement pris à bail /an ;

et à autoriser Monsieur le Maire à signer avec les sociétés COOPEC, SCIC-SAS, et ENERCOOP NOUVELLE AQUITAINE, SCIC-SA, tout document afférent au projet, et notamment la promesse de bail emphytéotique et de servitudes, le bail emphytéotique et les servitudes à venir, ainsi que toutes les pièces nécessaires au dépôt du permis de construire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **SOUTIENT** ce projet dont le but est la production d'énergie renouvelable, **ACCEPTE** les conditions proposées par les sociétés COOPEC, SCIC-SAS, et ENERCOOP NOUVELLE-AQUITAINE, SCIC-SA, à savoir :

- *la promesse de bail emphytéotique et de convention de servitudes sous conditions et les conditions suspensives formée pour une durée initiale de 6 ans, prorogeable d'un an ;*
- *Durée initiale du bail emphytéotique objet de la promesse de 30 ans prorogeable pour 2 périodes successives de 5 ans chacune ;*
- *Loyer versé à la commune pendant l'exploitation de la centrale de 8 000 €/ha effectivement pris à bail /an ;*

et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec les sociétés COOPEC, SCIC-SAS, et ENERCOOP NOUVELLE AQUITAINE, SCIC-SA, tout document afférent au projet, et notamment la promesse de bail emphytéotique et de servitudes, le bail emphytéotique et les servitudes à venir, ainsi que toutes les pièces nécessaires au dépôt du permis de construire.

6. REGLEMENT DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA SEVRE NIORTAISE, DU MIGNON ET DES AUTISES (Rapporteur : Monsieur Romuald QUIRION)

Monsieur Romuald QUIRION rappelle que toute installation sur le domaine public fluvial est soumise à autorisation préalable de l'IIBSN et au paiement d'une redevance liée à cette installation. S'agissant du port fluvial de Marans, une convention de concession, d'utilisation et de gestion du domaine public fluvial avec obligation de service public a été conclue (cf. point suivant). Il faut noter que la Ville de Marans organise et gère cette gestion les activités de plaisance et de batellerie sur le port fluvial de Marans. L'espace « Sèvre Niortaise » géré par la commune démarre de l'amont du carreau d'or jusqu'à 235 mètres en amont côté rive gauche et 95m côté rive droite. Ce règlement, modifiable et évolutif, permet de poser le cadre de fonctionnement sur le territoire fluvial de Marans. Ce document servira à tous les utilisateurs de ce domaine public fluvial spécifique.

Le conseil municipal est ainsi invité à valider le présent règlement intérieur et à autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **VALIDE** le présent règlement intérieur et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier.

7. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION COMPORTANT CONCESSION D'UTILISATION, D'EXPLOITATION ET DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL AVEC OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC (Rapporteur : Monsieur Romuald QUIRION)

Comme vu sur le point précédent, Monsieur Romuald QUIRION rappelle que la Ville de Marans est autorisée par convention de concession du port fluvial avec IIBSN, à en assurer la gestion. L'espace « Sèvre Niortaise » géré par la commune démarre de l'amont du carreau d'or jusqu'à 235 mètres en amont côté rive gauche et 95m côté rive droite. La concession n° CC002 arrivera à échéance au 31 décembre 2023 et il s'agit donc de procéder à son renouvellement pour une durée de 5 ans. Elle sera donc valable jusqu'au 31 décembre 2028. Il faut signaler que cette concession est consentie moyennant une redevance annuelle à IIBSN. Cette dépense est contrebalancée par la perception de toutes les recettes liées à l'utilisation du port fluvial de Marans par les services de la Ville de Marans.

Le conseil municipal est ainsi invité à approuver les termes de la convention de concession avec IIBSN et à autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout autre acte afférent à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** les termes de la convention de concession avec IIBSN et **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout autre acte afférent à ce dossier.

8. CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF SOCIAL ET SOLIDAIRE « L'HEURE CIVIQUE »

(Rapporteur : Madame Stéphanie MARTINEZ)

Madame Stéphanie MARTINEZ rappelle que la ville de Marans s'est engagée depuis le 16 Novembre 2022, dans le dispositif sociale et solidaire « L'heure civique ». L'association « Voisins Solidaires », dont le siège social est à Paris, initie un projet « L'Heure civique », en vue de mener directement ou de soutenir toutes opérations visant à renforcer les solidarités de proximité et de voisinage en milieu urbain ou rural et favoriser le lien social.

Cette opération vise à développer l'entraide locale et s'inscrit dans le cadre de la politique du Département de la Charente-Maritime en faveur de la citoyenneté et de la solidarité. Afin d'amplifier les initiatives exemplaires, voire innovantes en Charente-Maritime, le Département de la Charente-Maritime s'est engagé dans la démarche du dispositif « L'Heure civique » proposé par l'Association « Voisins Solidaires » (délibération n° 705 du 22 avril 2021).

L'association "Voisins Solidaires" mène toute l'année des actions pour développer les solidarités de proximité, en complément des solidarités institutionnelles et familiales. La Commune, acteur local de proximité, est l'opératrice privilégiée pour rapprocher volontaires et habitants, exprimant un besoin de solidarité. Le Département, chef de file des solidarités sociales et territoriales agit depuis de nombreuses années en faveur d'une solidarité de proximité. Cette initiative vise à encourager les Charentais-Maritimes à offrir une heure de leur temps pour une action de solidarité en faveur de leur Commune ou d'un voisin dans le besoin. Cette convention est valable pour une durée d'un an à la date de signature et reconductible tacitement à la date anniversaire.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention tripartite jointe à la présente note de synthèse et à autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout acte afférent à ce dossier.

Monsieur Todesco aurait souhaité un panorama des actions réalisées dans ce cadre.

Madame Laforge répond que des publications ont déjà été réalisées sur les différents supports de communication.

Madame Martinez confirme que la Ville est toujours en cours de développement d'actions mais certaines existent comme des aides pour les courses à destination des aînés, des aides pour accompagner des personnes à la déchetterie, des commandes conjointes de pellets...

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** les termes de la convention tripartite jointe à la présente note de synthèse et **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout acte afférent à ce dossier.

FINANCES – MARCHES PUBLICS – SUBVENTIONS

9. DECISION MODIFICATIVE n° 2 – BUDGET PRINCIPAL (Rapporteur : Madame Anabelle LAFORGE)

Madame Anabelle LAFORGE rappelle que la commune de Marans peut procéder à des ajustements du budget principal grâce à des décisions modificatives. De nouvelles écritures ont été demandées par le comptable public et il s'agit donc de procéder à cette mise à jour. Ainsi, dans le but d'ajuster les écritures comptables de l'exercice en cours avant la fin d'année, une deuxième **décision modificative (DM) au Budget Principal 2023** est proposée pour adoption.

Cette décision modificative n°2 s'établit ainsi :

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
014 - 7391171 - Dégrevement sur taxe foncières non baties en faveur des jeunes agriculteurs	3 561,00 €	73 - 73111 - Impôts direct locaux	3 561,00 €
	3 561,00 €		3 561,00 €

Le Conseil Municipal est invité à approuver la Décision Modificative n°2 du Budget Principal 2023 telle que présentée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** la Décision Modificative n°2 du Budget Principal 2023 telle que présentée ci-dessus.

10. AUTORISATION POUR LA PASSATION D'UNE ECRITURE D'ORDRE NON-BUDGETAIRE – BUDGET PRINCIPAL

(Rapporteur : Madame Anabelle LAFORGE)

Madame Anabelle LAFORGE rappelle que certaines écritures doivent être réalisées lorsqu'il s'agit de suramortissements constatés par le comptable public sur des biens amortis à tort en 2015, 2016, 2019 et 2020. Pour permettre cette mise à jour par la comptable public d'un montant de 1748,65€ en débit, il est nécessaire de l'autoriser à réaliser ces écritures d'ordre non-budgétaires en utilisant le compte 1068 en crédit, préconisé pour ce genre d'ajustement.

–	Fiche 2000-008	Guirlandes de Noel. Trop amorti de 1643.44€ en 2015	Débit 28158	Crédit 1068
–	Fiche 2010003	PC Ecole primaire. Trop amorti de 60.01€ en 2016	Débit 28183	Crédit 1068
–	Fiche 2018015	Coffre-fort ST- Trop amorti de 45€ en 2019	Débit 28183	Crédit 1068
–	Fiche 2005-027	Châssis pour serres municipales. Trop amorti de 0.20€ en 2020	Débit 28188	Crédit 1068

Le conseil municipal est ainsi invité à autoriser le comptable public à passer une écriture d'ordre non budgétaire d'un montant de 1748,65€ en débit (comptes 28158, 28183 et 28188 comme noté ci-dessus) et en crédit (compte 1068).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, AUTORISE le comptable public à passer une écriture d'ordre non budgétaire d'un montant de 1748,65€ en débit aux comptes 28158, 28183 et 28188 comme noté ci-dessus et en crédit au compte 1068.

11. CREANCES IRRECOUVRABLES – DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR (Rapporteur : Madame Anabelle LAFORGE)

La commune de Marans est saisie par Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable (SGC) de Ferrières pour une demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables et la reconnaissance de créances éteintes.

L'admission en non-valeur n'exclut pas le recouvrement ultérieur des recettes. Elle vise uniquement à dégager la responsabilité pécuniaire du comptable, lorsque celui-ci a usé envers le débiteur de tous les moyens d'action dont il dispose. Elle ne libère pas pour autant le redevable qui, s'il revient à meilleure fortune ou lorsqu'il est retrouvé, peut être de nouveau poursuivi. Le comptable public a en effet la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, d'utiliser tous les moyens de poursuites autorisés par la loi. Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la commune que leur admission en non-valeur peut être proposée. Les motifs invoqués par le comptable public sont principalement l'insolvabilité, l'absence de débiteurs ou encore la caducité des créances. Ainsi, comptablement, la charge des admissions de créances fait l'objet d'un mandat de dépenses au compte 6541 « créances admises en non-valeur ». Les admissions de créances proposées par le comptable public concernent des créances relatives aux exercices 2017 à 2021. Leur montant s'élève à 2 816.10€ pour 2 débiteurs. Les créances éteintes sont quant à elles, nées, suite à la décision de l'avis de commission de surendettement, de prononcer un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Leur charge fait l'objet d'un mandat de dépenses au compte 6542 « Créances éteintes ». Il est rappelé que, contrairement aux créances admises en non-valeur, les créances éteintes constituent une charge définitive au compte 6542, et ne pourront plus jamais donner lieu à recouvrement. La liste présentée par le comptable public recouvre des dettes datant de 2015 à 2019. Leur montant s'élève à 2 307.35€ pour 3 débiteurs.

Le Conseil Municipal est ainsi invité :

- à admettre en non-valeur les créances irrécouvrables proposées par Monsieur le Comptable Public du SGC de Ferrières pour un montant total de 2 816.10 €, de charger Monsieur le Maire à émettre le mandat correspondant à l'article 6541 du budget de la commune et à autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- à reconnaître en créances éteintes la liste des débiteurs placés en surendettement proposées par Monsieur le Comptable Public du SGC de Ferrières pour un montant total de 2 307.35€, de charger Monsieur le Maire à émettre le mandat correspondant à l'article 6542 du budget de la commune et à autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- à autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution du présent sujet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ADMET en non-valeur, les créances irrécouvrables proposées par Monsieur le Comptable Public du SGC de Ferrières pour un montant total de 2 816.10 € ;
- CHARGE Monsieur le Maire à émettre le mandat correspondant à l'article 6541 du budget de la commune ;
- RECONNAIT en créances éteintes, la liste des débiteurs placés en surendettement proposées par Monsieur le Comptable Public du SGC de Ferrières pour un montant total de 2 307.35€ ;
- CHARGE Monsieur le Maire à émettre le mandat correspondant à l'article 6542 du budget de la commune ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution du présent sujet.

12. VOL RECETTES PISCINE MUNICIPALE – REGIE (Rapporteur : Madame Anabelle LAFORGE)

Madame Anabelle LAFORGE rappelle que la régie de recettes de la Piscine Municipale de Marans a subi un vol de 50€ en chèque et 417 € en numéraire le 18 Août 2023. Une plainte a été déposée au nom de la commune auprès de la Brigade de Gendarmerie de Marans le jour même. Compte tenu de l'absence de possibilité de recours contre le ou les auteurs non identifiés de cette infraction, le montant du vol s'élevant à un total de 467€ constitue un déficit de la régie de recettes et doit être comptablement constaté. Cette somme sera imputée au compte 65888, chapitre 65 « Autres charges de gestion courantes » du Budget Principal 2023.

Le conseil municipal est ainsi invité à approuver la prise en charge par la commune de la somme de 467€ qui permettra d'apurer le déficit de la régie de recettes et dit que cette somme sera imputée au chapitre 65 du Budget Principal 2023. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** la prise en charge par la commune de la somme de 467€ qui permettra d'apurer le déficit de la régie de recettes et **DIT** que cette somme sera imputée au chapitre 65 du Budget Principal 2023.

13. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57 (Rapporteur : Madame Anabelle LAFORGE)

Madame Anabelle LAFORGE informe le Conseil Municipal que la Ville de Marans, comme de nombreuses autres communes, devront changer de nomenclature comptable. En effet, à compter du 1^{er} Janvier 2024, toutes les Collectivités devront basculer vers la nomenclature M57 pour assurer plus de lien avec les services du trésor. Il faut noter que cette norme comptable ne s'appliquera pas au budget annexe du camping municipal s'agissant de notre fonctionnement. Il restera donc en instruction M4.

Suite à l'avis favorable du comptable public en date du 28 novembre 2023, le conseil municipal est ainsi invité à autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune et d'appliquer la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, à utiliser la nomenclature développée, à autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente note de synthèse et il faut préciser qu'un règlement budgétaire et financier devra être approuvé par le conseil municipal avant le vote du budget primitif appliquant la nomenclature M57. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, et sur avis du comptable public en date du 28 novembre 2023, **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune, **APPLIQUE** la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, **UTILISE** la nomenclature développée, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et **PRECISE** qu'un règlement budgétaire et financier devra être approuvé par le conseil municipal avant le vote du budget primitif appliquant la nomenclature M57.

14. FONGIBILITE ET REVISION DES DUREES D'AMORTISSEMENT POUR LA COMMUNE ET LE CAMPING MUNICIPAL (Rapporteur : Madame Anabelle LAFORGE)

Madame Anabelle LAFORGE rappelle que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget. Elle précise que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La

commune bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles. L'assemblée délibérante peut alors fixer un seuil unitaire en deçà duquel, les immobilisations de faible valeur (inférieures à 500€ TTC pour Marans) ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an. Avec le passage obligatoire au 1^{er} Janvier 2024 à la norme M57, elle ajoute que le conseil municipal pourra déléguer à Monsieur le Maire, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Il faut noter que cette fongibilité ne s'applique pas au budget du camping municipal (M4).

Le conseil municipal est ainsi invité à appliquer la méthode de l'amortissement « *prorata temporis* » à compter du 1^{er} janvier 2024 et dès la mise en service du bien, à fixer les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 comme annexé dans la présente note de synthèse, à valider l'amortissement en 1 an pour les biens de faible valeur dont le montant est inférieur à 500 € TTC, à autoriser Monsieur le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (hors budget annexe camping du Bois Dinot) et à mandater Monsieur le Maire à prendre tous les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente note de synthèse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, APPLIQUE la méthode de l'amortissement « *prorata temporis* » à compter du 1^{er} janvier 2024 et dès la mise en service du bien, FIXE les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 comme annexé dans la présente délibération, VALIDE l'amortissement en 1 an pour les biens de faible valeur dont le montant est inférieur à 500 € TTC, AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (hors budget annexe camping du Bois Dinot) et MANDATE Monsieur le Maire à prendre tous les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

15. REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER – RBF (Rapporteur : Madame Anabelle LAFORGE)

Madame Anabelle LAFORGE rappelle que la mise en place de la nouvelle nomenclature M57 nécessite la rédaction d'un règlement budgétaire et financier (RBF). Il doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

Ce RBF doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- les modalités d'information du conseil de la métropole sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Le conseil municipal est ainsi invité à approuver le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente note de synthèse et d'habiliter Monsieur le Maire à suivre la bonne exécution de ce règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, APPROUVE le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération et HABILITE Monsieur le Maire à suivre la bonne exécution de ce règlement.

16. PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX FRAIS DE SCOLARISATION (Rapporteur : Madame Stéphanie MARTINEZ)

Madame Stéphanie MARTINEZ informe les membres du Conseil Municipal que la Ville de Marans accueille dans ses écoles publiques (maternelle et élémentaire), des élèves domiciliés sur d'autres communes. Elle précise que cet accueil est contractualisé par le biais d'une dérogation scolaire et que les frais de fonctionnement peuvent être refacturés, après accord, à la commune de résidence (ou par la Communauté de Communes Aunis Atlantique pour ce qui concerne les élèves inscrits en classe ULIS). Madame Stéphanie MARTINEZ propose donc au Conseil Municipal les montants suivants, relatifs à la participation par élève :

Ecole maternelle	1 250 euros
Ecole élémentaire	540 euros

Le Conseil Municipal est ainsi invité à se prononcer sur cette participation, de fixer à compter de l'année scolaire 2023–2024, la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement pour leurs enfants fréquentant les écoles publiques de Marans comme présenté ci-dessus, de préciser que le montant de la participation de la commune de résidence sera mentionné sur l'avis favorable émis pour toute demande de dérogation d'un enfant extérieur fréquentant une école publique de la Ville de Marans et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Monsieur Galliot demande si ces tarifs étaient identiques les années précédentes.

Madame Martinez rappelle qu'ils sont revus chaque année et les sommes peuvent différer en fonction des charges. Pour information, seule une commune participe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **FIXE** à compter de l'année scolaire 2023–2024, la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement pour leurs enfants fréquentant les écoles publiques de Marans comme présenté ci-dessus, **PRECISE** que le montant de la participation de la commune de résidence sera mentionné sur l'avis favorable émis pour toute demande de dérogation d'un enfant extérieur fréquentant une école publique de la Ville de Marans et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

ENFANCE – JEUNESSE – VIE ASSOCIATIVE

17. CONVENTION D'UTILISATION DE BATIMENTS COMMUNAUX A DESTINATION DU CLUB DE L'AMICALE DU RUGBY DE MARANS (Rapporteur : Monsieur Éric MARCHAL)

La commune de Marans souhaite mettre à la disposition du club de l'Amicale du Rugby de Marans, un salle dénommée « gymnase » au sein de l'école élémentaire Jules FERRY pour la pratique d'activités motrices pour les enfants âgés de 4 à 6 ans. Une convention est nécessaire pour fixer le cadre juridique ainsi que les engagements réciproques quant à cette mise à disposition. Celle-ci, jointe en annexe de la présente note de synthèse, prendra effet au 6 novembre 2023 pour une durée de 6 mois, non-reconductible tacitement. Elle pourra également faire l'objet d'avenants.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Club de l'Amicale du Rugby de Marans ladite convention de mise à disposition.

Madame Motte demande les raisons de la non-utilisation des gymnases.

Monsieur Marchal répond que ces 2 gymnases sont intercommunaux mais ce sujet est en cours de révision. La Mairie évoque ce point assez régulièrement avec le service concerné par la CDC Aunis-Atlantique.

Monsieur Todesco évoque le fait que plusieurs villes composent ce club. Il serait donc légitime que le club puisse bénéficier de ces structures.

Monsieur Marchal est complètement en phase avec ce retour et il confirme que cette démarche de concertation est en cours avec l'élue en charge des sports à la CDC Aunis-Atlantique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec le Club de l'Amicale du Rugby de Marans ladite convention de mise à disposition.

RESSOURCES HUMAINES

18. RECRUTEMENT DE SAISONNIERS POUR L'ANNEE 2024 (Rapporteur : Madame Emmanuelle ROUBERTY-DELBANO)

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à recruter autant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées des articles 3 alinéa 2, et 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatifs au recrutement des agents non titulaires. La rémunération des personnels saisonniers sera fixée selon les règles en vigueur concernant les recrutements dans la fonction publique territoriale et intégrera le régime indemnitaire selon les dispositions du règlement du régime indemnitaire de la collectivité.

Voici le détail des postes de saisonniers :

4 postes d'Adjoint d'Animation à temps complet ou non complet en fonction des besoins constatés pour participer au fonctionnement de l'Accueil Collectif de Mineurs, pendant les temps d'ouverture de celui-ci, notamment pendant les vacances scolaires ;

Rémunération : calculée par référence à la grille indiciaire des adjoints d'animation (du 1^{er} au dernier échelon)

Régime indemnitaire : selon dispositions applicables dans la collectivité

2 postes d'Adjoint Technique à temps complet ou non complet en fonction des besoins constatés pour participer au service des repas et l'entretien des locaux pour l'Accueil Collectif pour Mineurs, notamment pendant les vacances scolaires ;

Rémunération : calculée par référence à la grille indiciaire des adjoints techniques (du 1^{er} au dernier échelon)

Régime indemnitaire : selon dispositions applicables dans la collectivité

2 postes d'Adjoint Administratif à temps complet ou non complet en fonction des besoins constatés pour participer au fonctionnement de la Piscine Municipale durant la saison estivale : contrôle des entrées de la Piscine Municipale, encaissement des droits d'entrée, entretien des locaux de la Piscine de mai à septembre ;

Rémunération : calculée par référence à la grille indiciaire des adjoints administratifs (du 1^{er} au dernier échelon) ;

Régime indemnitaire : selon dispositions applicables dans la collectivité.

2 postes d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives à temps complet ou non complet en fonction des besoins constatés pour assurer les fonctions de Maître-Nageur Sauveteur à la Piscine Municipale (surveillance des bassins, entretien piscine) de mai à octobre ;

Rémunération : calculée par référence à la grille indiciaire des éducateurs des activités physiques et sportives (du 1^{er} au dernier échelon) ;

Régime indemnitaire : selon dispositions applicables dans la collectivité.

1 poste d'Opérateur des Activités Physiques et Sportives à temps complet ou non complet en fonction des besoins constatés pour assurer les fonctions de Surveillant de Baignade à la Piscine Municipale (surveillance des bassins, entretien piscine) de juin à septembre ;

Rémunération : calculée par référence à la grille indiciaire des opérateurs des activités physiques et sportives (du 1^{er} au dernier échelon) ;

Régime indemnitaire : selon dispositions applicables dans la collectivité.

1 poste d'Adjoint Administratif Territorial à temps complet ou non complet en fonction des besoins constatés pour assurer la gestion du camping (en remplacement du responsable en cas d'indisponibilité) d'avril à novembre ;

Rémunération : calculée par référence à la grille indiciaire des adjoints administratifs (du 1^{er} au dernier échelon) ;

Régime indemnitaire : selon dispositions applicables dans la collectivité.

2 postes d'Adjoint Technique Territorial à temps complet ou non complet en fonction des besoins constatés pour participer au nettoyage des sanitaires et à l'entretien courant du Camping (bâtiments et espaces verts) de mars à novembre ;

Rémunération : calculée par référence à la grille indiciaire des adjoints techniques (du 1^{er} au dernier échelon) ;

Régime indemnitaire : selon dispositions applicables dans la collectivité.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à émettre un avis favorable pour le recrutement des saisonniers susvisés afin d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux de la commune, au titre de l'année 2024, à autoriser Monsieur le Maire à recruter, autant que nécessaire, des agents non titulaires dans les conditions fixées des articles 3 alinéa 2, et 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatifs au recrutement des agents non titulaires, dans la limite des postes ci-dessus définis et à signer tout document afférent à ce dossier. Il faut préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2024 de la Collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, EMET un avis favorable pour le recrutement des saisonniers susvisés afin d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux de la commune au titre de l'année 2024, AUTORISE Monsieur le Maire à recruter, autant que nécessaire, des agents non titulaires dans les conditions fixées des articles 3 alinéa 2, et 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatifs au recrutement des agents non titulaires, dans la limite des postes ci-dessus définis, à SIGNER tout document afférent à ce dossier et PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2024 de la Collectivité.

19. MANDAT DONNE AU CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE-MARITIME POUR LA PREVOYANCE (Rapporteur : Madame Anabelle LAFORGE)

Madame Anabelle LAFORGE informe les membres du conseil municipal que la réforme concernant la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès. L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents.

Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima, un maintien de 90% du salaire net, en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée en propre ;
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de Gestion.

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de Gestion pour mener cette négociation. Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de Gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025. A l'issue de cette consultation, les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée. Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à valider le fait de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, à lui donner mandat pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion et pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives, à décider de donner mandat au Maire pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP et à prendre acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, VALIDE le fait de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, lui DONNE MANDAT pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion et pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives, DECIDE de donner mandat au Maire pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP et PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

20. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS (Rapporteur : Madame Stéphanie MARTINEZ)

Madame Stéphanie MARTINEZ expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité avec effet au 1^{er} janvier 2024 pour tenir compte des évolutions des besoins de service au sein de la collectivité.

CREATION DE : emplois permanents

- 2 postes d'adjoint d'animation à temps non complet (30/35^{ème}) – pour répondre aux besoins de l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM)
 - Les modalités de recrutement s'effectueront selon les conditions statutaires propres à la fonction publique territoriale. A défaut de pourvoir le poste par un agent titulaire, celui-ci pourra être pourvu par un agent sous contrat selon les dispositions des articles 3 à 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et son décret d'application.
 - Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux.
 - Date d'effet : 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à adopter les modifications du tableau des effectifs ainsi proposées. Il faut préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au chapitre 012 du budget principal de l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, ADOPTE les modifications du tableau des effectifs ainsi proposées et PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au chapitre 012 du budget principal de l'exercice 2024.

ENVIRONNEMENT – DEVELOPPEMENT DURABLE

21. EAU 17 – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT – RPQS (Rapporteur : Monsieur Bernard FERRIER)

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient à Monsieur le Maire de présenter les différents Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) à l'ensemble du Conseil Municipal, sans obligation de délibération.

Sont annexés à la présente note de service, trois rapports :

- RPQS « Eau potable » (annexe 21A)
- RPQS « Assainissement » (annexe 21B)
- RPQS « Assainissement non collectif » (annexe 21C)

Le débat a eu lieu et les documents présentés.

Fin de la réunion à 21h53.

Le Maire,



Jean-Marie BODIN